

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 15 JUIN 2017

FB-409-99

EN CAUSE DE : Monsieur A.
Pharmacien

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211,

Partie intimée, représentée par Madame B., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur A., entrée au greffe le 10 mars 1999 ;
- les conclusions additionnelles du SECM, entrées au greffe le 13 janvier 2017 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 23 mars 2017.

Lors de l'audience du 23 mars 2017, la Chambre de recours entend le SECM.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 20 janvier 1999 de la Chambre restreinte du Comité du Service du Contrôle Médical.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Monsieur A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celui-ci.

Lors de l'audience du 23 mars 2017, le SECM précise qu'au vu de différents éléments (compétence d'attribution de la Chambre de recours ; portée de la jurisprudence de la Cour de cassation ; principes des droits de la défense et du délai raisonnable ; jurisprudence de la section néerlandophone de la Chambre de recours), il renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur A.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 20 janvier 1999, la Chambre restreinte du Comité du Service du Contrôle Médical :

- décide que les griefs contenus dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de Monsieur A. en date des 3 octobre 1996, 26 mai 1997 et 6 juin 1997, sont établis ;
- décide qu'il y a lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé que Monsieur A. dispensera pendant une durée d'un an.

Le 10 mars 1999, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Par décision du 29 juin 2004, la Commission d'appel :

- dit les cinq griefs établis ;
- condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations concernées par les griefs déclarés établis, soit la somme de 122.341,41 euros ;
- condamne Monsieur A. à payer les sommes de 45.976 euros, 7.432 euros, 11.567 euros, 5.248 euros et 894 euros à titre d'amendes administratives ;
- dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la décision en ce qui concerne la moitié du montant des amendes administratives précitées.

Le 1^{er} septembre 2004, Monsieur A. introduit une requête en cassation contre cette décision.

Dans un arrêt du 4 février 2009, le Conseil d'Etat casse la décision prise le 29 juin 2004 par la Commission d'appel et renvoie l'affaire devant la Chambre de recours autrement composée.

Le 16 décembre 2015, Monsieur A. décède.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations¹.

La Cour de cassation considère que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le*

¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire »².

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile³.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction administrative soit infligée et prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur A.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction administrative soit infligée.

Prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur A.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, président de la Chambre de recours,
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,
Docteur Isabelle HANOTIAU, membre,
Madame Anne LECROART, membre,
Monsieur Thomas CALANDE, membre.

² Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

La présente décision est prononcée à l'audience du 15 juin 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président